

MAIRIE DE JUILLAN
Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 065-216502351-20240318-DECISION202403-AI



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/003

OBJET : ATTRIBUTION CASE COLUMBARIUM

Le Maire de JUILLAN

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération n°51 du 09 mai 1994 portant réglementation et tarifs du Columbarium ;

Vu la délibération n°47 du 26 mai 1997 modifiant le règlement du Columbarium ;

Vu la délibération n°67 du 06 août 2001 transposant les tarifs de francs et euros ;

Considérant la demande formulée par M. Jean-Michel MARENOWSKI demeurant 2906 chemin du Gurlon 83570 COTIGNAC tendant à obtenir le renouvellement pour 30 ans de la concession n°14 au columbarium situé dans le nouveau cimetière, acquise le 26 mars 2009 dans laquelle repose les urnes de M et Mme MARENOWSKI.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à par M. Jean-Michel MARENOWSKI demeurant 2906 chemin du Gurlon 83570 COTIGNAC le renouvellement de la concession case n°14 pour une durée de 30 ans au columbarium situé dans le nouveau cimetière de Juillan à compter du 27 mars 2024.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de **trois cent vingt euros**.

Article 3 : M. le directeur Général des Services et M le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 18 mars 2024

Le Maire,


Fabrice SAYOUS.

